

## OIL &amp; GAS

**LE GOUVERNEMENT APPROUVE LES RÈGLES POUR L'ATTRIBUTION DE CONTRATS PÉTROLIERS**

Le décret n° 0211/PR/MPH du 6 avril 2016 établit la procédure d'appel d'offres pour l'accès au domaine pétrolier, complétant ainsi le Code des Hydrocarbures. Conformément à ce décret, l'attribution des marchés est effectuée soit par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouverte ou restreinte, soit par consultation directe. Ce décret fixe les étapes à suivre pour les deux procédures d'appel d'offres, notamment les informations relatives à la composition de la commission d'évaluation des offres. Les résultats de la phase d'évaluation des offres sont rendus publics. Conformément au décret, les consultations directes avec l'Administration des Hydrocarbures peuvent avoir lieu sur demande de la société intéressée qui soumet une offre de marché acceptable pour le Ministère des Hydrocarbures.

**RÔLE DE GABON OIL COMPANY CLARIFIÉ**

L'arrêté n° 000102/MPH/SG/DGH/DAEJF du 23 février 2016 définit les pouvoirs de la Gabon Oil Company ("GOC"). Conformément à cet arrêté, la GOC devra : (i) représenter l'Etat à toutes les réunions des membres du Contracteur ; (ii) participer à la rédaction et à l'approbation des projets pétroliers ainsi que les budgets y afférents auprès de l'Opérateur ; (iii) évaluer la part de Profit Oil et de Cost Oil de l'Etat ; (iv) répondre aux appels de fonds au prorata de la participation de l'Etat ; (v) exécuter des audits sur les comptes de l'Opérateur afin de vérifier les dépenses effectuées dans la conduite des opérations pétrolières ; (vi) négocier et signer des accords d'association liant les membres du Contracteur. La liste énoncée ci-dessus n'est pas exhaustive et la GOC peut recevoir de l'Administration des Hydrocarbures toute autre mission.

**OPÉRATIONS D'AUDIT ET DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS D'HYDROCARBURES RÉGLEMENTÉES**

Le décret n° 0212/PR/MPH du 6 avril 2016 fixe les procédures d'audit et de contrôle des activités d'hydrocarbures à suivre par l'Administration des Hydrocarbures. Ce décret détermine les modalités et conditions des activités d'audit et de contrôle, ainsi que les sanctions financières et administratives en cas de manquement relevé à l'occasion de ces opérations.

**LE GOUVERNEMENT ADOPTE DES RÈGLES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES DÉPÔTS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET GAZIERS**

Les règles de construction et d'exploitation des dépôts de produits pétroliers et gaziers, ainsi que leurs dérivés ont été adoptées par le décret n° 0210/PR/MPH du 6 avril 2016. Conformément à ce décret, la construction, l'exploitation, la modification ou la réhabilitation des installations classées sont (i) soumises à l'autorisation préalable de l'Administration des Hydrocarbures, (ii) précédées d'une étude d'impact environnemental et social, et d'une étude de dangers, et (iii) supervisées et contrôlées par les agents de l'Administration des Hydrocarbures. Les titulaires d'une autorisation d'exploitation sont tenus de constituer un fonds de réserve pour la réhabilitation du site. Les titulaires d'une autorisation d'exploitation en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de ce décret disposent d'un délai pour se conformer à ses modalités et conditions sous peine de retrait ou de suspension de leur autorisation.

## AVIATION

**LES REDEVANCES DE SÛRETÉ DES PASSAGERS ET DE FRET ENTRENT EN VIGUEUR**

L'arrêté n° 004/MT du 26 mai 2016 détermine le taux et régleme les modalités de recouvrement et de répartition des redevances de sûreté des passagers et de fret sur les aéroports gabonais. Cet arrêté définit le champ d'application des redevances ainsi que les exceptions. Cet arrêté détermine également l'entité en charge de la collecte des redevances, le moment où celles-ci sont collectées, leurs bénéficiaires finaux, et la façon dont ces redevances sont réparties entre eux. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et l'organisme en charge de la mise en œuvre des mesures de sûreté au Gabon ont le pouvoir de prononcer des injonctions contre les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéronefs qui leur sont redevables et de solliciter les services de la circulation aérienne pour la mise en œuvre des mesures contraignantes.

**LES AÉRONEFS ULTRA LÉGERS MOTORISÉS SONT DÉSORMAIS RÉGLEMENTÉS**

La circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés (« ULM ») est désormais régleme par l'arrêté n° 0012/MT du 24 juillet 2015. Conformément à cet arrêté, les ULM doivent être homologués et reconnus, et sont soumis à certaines conditions générales et à des impératifs de sûreté. Cet arrêté régleme également (i) les activités autorisées pour lesquelles les ULM peuvent être utilisés ; (ii) les documents qui doivent être obtenus, conservés et mis à la disposition des autorités ; (iii) les informations relatives aux zones et itinéraires de survol des ULM ; et (iv) les modalités et conditions d'obtention de la licence de pilote d'ULM.

## TABAC

**CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DU TABAC**

Le décret n° 0284/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 a approuvé les inscriptions, mentions et signes qui doivent être portés sur la couverture extérieure des emballages des produits du tabac et indique l'emplacement et la taille du marquage, ainsi que les illustrations qui l'accompagnent. L'objectif de cette mesure est d'alerter les consommateurs sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé. Les fabricants et importateurs des produits du tabac disposent de trois mois à compter de la date de publication du décret pour se conformer à ses dispositions.

**INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC**

La publicité, la promotion, le parrainage et le sponsoring du tabac et de ses produits dérivés viennent d'être interdits dans différents médias, notamment par voie de presse écrite, télévision ou radio, par le décret n° 0285/PR/MSPSSN du 17 mai 2016. Ces interdictions s'appliquent aux fabricants, importateurs, fournisseurs, distributeurs ou vendeurs et consommateurs de produits du tabac.

**LE GOUVERNEMENT CHERCHE À EMPÊCHER L'INTERFÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC DANS LES POLITIQUES DE SANTÉ**

Le décret n° 0286/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 a pour but d'empêcher les interférences de l'industrie du tabac dans les politiques de santé au Gabon. Ce décret stipule que les entreprises relevant de l'industrie du tabac ne peuvent être associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques de lutte contre le tabac, et établit que les rapports entre l'industrie du tabac et l'Etat sont régis par le principe de transparence. Ce décret établit en outre des règles de conflits d'intérêts applicables aux fonctionnaires publics impliqués dans la lutte contre le tabac, les interdisant notamment de détenir des intérêts, d'accepter des dons, faveurs, gratifications ou contributions financières de l'industrie du tabac, ainsi que des règles relatives aux rapports semestriels que les entreprises du secteur du tabac doivent adresser aux autorités locales compétentes.

**FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS EST DÉSORMAIS INTERDIT**

Fumer du tabac dans les lieux ouverts au public vient d'être interdit par le décret n° 0287/PR/MSPSSN du 17 mai 2016, qui inclut une liste non-exhaustive de lieux d'accès au public et dispose que ceux-ci doivent exhiber une signalisation permettant de rappeler le principe de cette interdiction. Les enfants mineurs ne peuvent pas accéder aux espaces fumeurs. Les exploitants et responsables des lieux publics en activité avant la publication de ce décret disposent d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours pour s'y conformer.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter :

[Catarina.Tavora@mirandalawfirm.com](mailto:Catarina.Tavora@mirandalawfirm.com)

Miranda & Associados  
Av. Eng. Duarte Pacheco, 7  
1070-100 LISBONNE – PORTUGAL  
T: +351 217 814 800 | F: +351 217 814 802  
[www.mirandalawfirm.com](http://www.mirandalawfirm.com)

**miranda**alliance  
[www.mirandaalliance.com](http://www.mirandaalliance.com)

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN  
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE  
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)